

**Arrêté préfectoral n° 14/96 du 05 juillet 1996  
réglementant la navigation sur la bande littorale  
des 300 mètres de la commune de Créances.**

Le contre-amiral Christian HUET  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/91 du 20 mars 1991 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/95 du 03 juillet 1995 sur l'organisation des manifestations nautiques et la police de la circulation lors de ces manifestations dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Créances ;

**Vu** l'avis du directeur départemental de l'Équipement du département de la Manche ;

**Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Créances ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Créances, un chenal balisé est mis en place, en juillet et en août, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal, situé au sud de la cale d'accès à la mer, est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

### Article 2

Ce chenal n'est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

### Article 3

Le balisage du chenal visé à l'article 1, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27, mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

### Article 4

En juillet et en août, tous les navires ou engins visés à l'article 1 ne peuvent pas circuler dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

#### Article 5

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

#### Article 6

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du Maire.

#### Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

#### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610.5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

#### Article 9

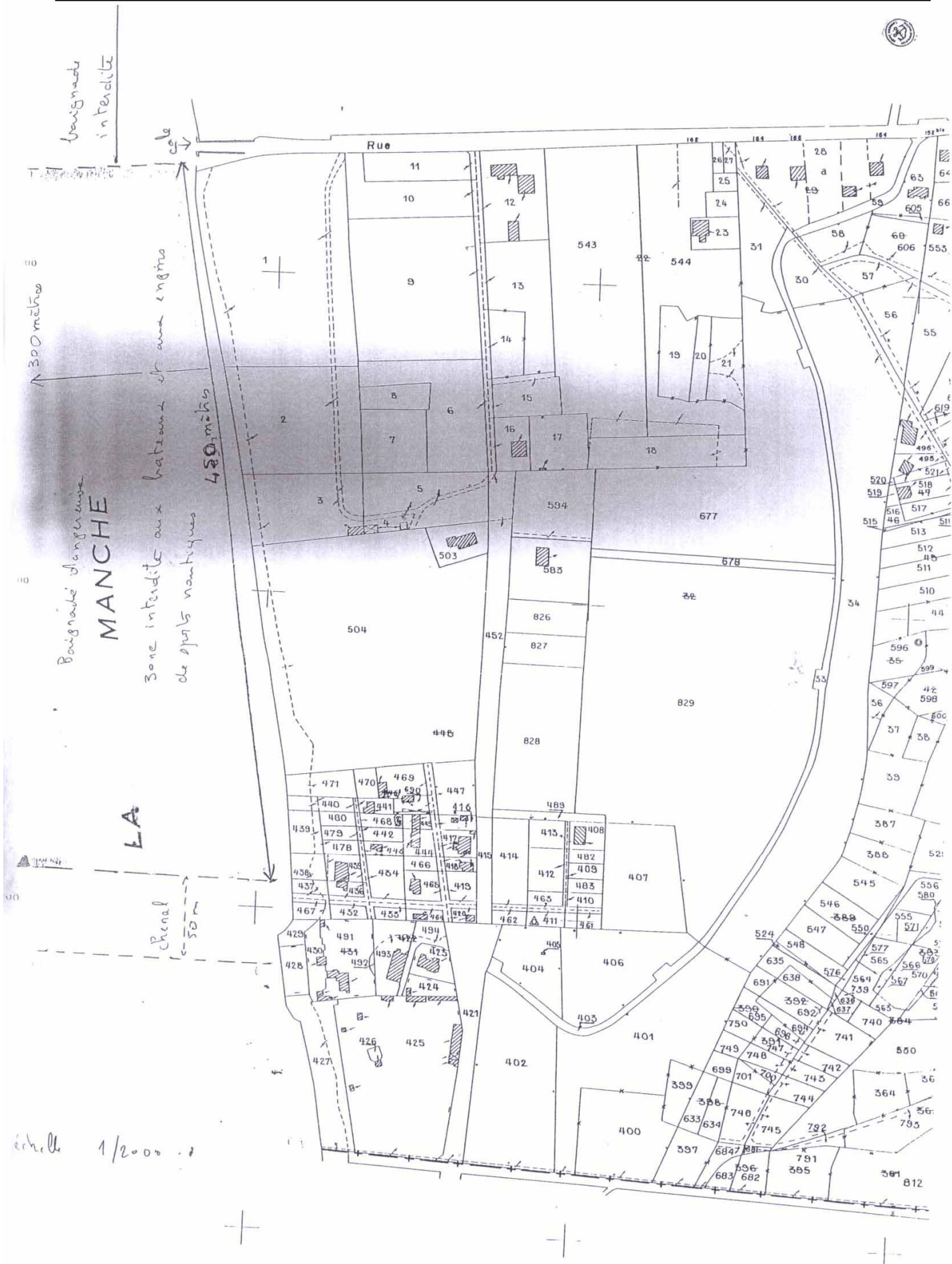
L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, le Maire de Créances, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Créances et affiché à la mairie et sur la plage.

#### Article 10

L'arrêté préfectoral n° 09/92 du 30 avril 1992 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Créances est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord  
Signé Christian HUET

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 14/96 du 05 juillet 1996  
réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Créances.**



DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE  
DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CREANCES

Le contre-amiral Christian HUET  
Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Le Maire de la Commune de CREANCES,

Vu l'arrêté préfectoral n°14/96 du contre-amiral, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Créances,

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 1996 du Maire de la Commune de Créances concernant la création d'un chenal sur la plage de Créances,

DECIDENT

Article 1 : Le plan de balisage du littoral de la Commune de Créances est composé de :

- l'arrêté préfectoral n°14/96 du contre-amiral, préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Créances
- l'arrêté municipal du 20 juin 1996 du Maire de la Commune de Créances concernant la création d'un chenal sur la plage de Créances.

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, chef du quartier de Cherbourg
- Monsieur l'Ingénieur de l'Equipement du Département de la Manche, chef du service maritime.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Créances, le 20 juin 1996  
Le Maire de Créances



Cherbourg, le 5 juillet 1996.  
Le contre-amiral Christian HUET  
Préfet Maritime de la Manche  
et de la Mer du Nord

